

Désaccord familles/conseil de classe (collège et lycée)

Dès le début de l'année, anticiper : FAIRE notifier en réunion, par la famille, les éléments indispensables dans les protocoles (PAP, PPS, GEVASCO)

A tous niveaux les procédures d'orientation diffèrent d'un rectorat à un autre.

Quelques temps avant le conseil de classe il vaut mieux rencontrer le professeur principal avant que les avis négatifs tombent (on convainc plus facilement avant qu'après une décision imposée).

Une décision de conseil de classe est difficile à faire changer.

<https://www.education.gouv.fr/cid74/le-choix-d-orientation-d-un-eleve.html>

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes

Le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement présent prend ensuite les décisions d'orientation dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. **Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement**

Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

Après il reste une dernière solution le tribunal mais les délais sont dissuasifs.

En cas de désaccord, les parents ou l'élève majeur peuvent aussi demander le maintien dans la classe d'origine pour une seule année ; bien sûr que sur le principe

un redoublement n'a jamais géré un TROUBLE DYS mais parfois il peut permettre de se redonner une chance de choisir l'orientation souhaitée.

Une question reste : comment argumenter devant le chef d'établissement ?

<https://www.letudiant.fr/college/3e/comment-contester-une-decision-d-orientation-devant-la-commission-d-appel.html>

Commission de redoublement

**Quels sont les recours possibles ? Procédures et démarches à suivre ?
Et dans le cas qui nous intéresse lorsqu'il y a un trouble DYS reconnu comment peut-on faire prévaloir le handicap qui préconise davantage de trouver des filières adéquates que plutôt par un maintien de classe, par exemple ?**

Le choix du maintien en classe, pour espérer choisir son orientation, peut se discuter (ou comme la possibilité d'organiser une suite de parcours seconde première en 3 ans au lieu de 2 par exemple si l'élève est bon dans certaines matières mais très lent....

(De tels parcours ont déjà été négociés et les élèves ont pu faire leur chemin).
Il est possible d'argumenter en mettant en place des remédiations neuropsychologiques (rééducation de mémoire de travail par exemple si l'élève est très lent ou des béquilles spécifiques : mise en place d'outils spécifiques)

C'est mieux si le parent est accompagné d'un rééducateur pour défendre le dossier et que l'élève parle (prise de parole 3 ou 4 mn chacun mais être persuasif et que l'élève fasse sentir sa motivation)

Il faut mettre les points forts de l'élève en évidence.

Dans le cas très rares d'élèves, sortant d'une orientation SEGPA ou ULIS, pouvant aller vers une seconde ou pour une classe de seconde dans une filière spécifique (sport, musique et arts graphiques et filières techniques), s'adresser au médecin scolaire pour remplir l'annexe 2A PRE PAM : examen de demandes particulières pour l'attribution d'un bonus

(dès le début de l'année, anticiper) FAIRE notifier en réunion, par la famille, les éléments indispensables dans les protocoles (PAP, PPS, GEVASCO)

A tous niveaux les procédures d'orientation diffèrent d'un rectorat à un autre.

Lien PRE PAM :

http://saio.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/annexe9_commission_pre-pam.pdf

Une partie remplie par la famille, une partie par le chef d'établissement, professeur principal et psychologue scolaire (pour le privé renvoie au CIO) sur des filières spécifiques de type STI2A, TMD ou sport qui sont très sélectives et permettant l'attribution de points lié au handicap et facilitant l'entrée en seconde spécifique. La demande se fait en 3^{ème} (au 3^{ème} trimestre). Mais peut-être également motivé sur des filières techniques ou générales dans le cas de changement d'établissement en 1^{ère}. Les dossiers sont à rendre fin du mois de mai pour avis en commission en juin et décision fin juin.

Les filières soumis à orientation et éligible pour ce cas fin de 3^{ème} et fin de seconde.

Fiche à faire remplir par le médecin scolaire ou le médecin qui suit l'adolescent et à transmettre au chef d'établissement sous pli confidentiel (du médecin scolaire de préférence, avis du médecin généraliste accepté dans certains cas d'absence de médecin scolaire).

Dans le cas où il n'y pas de fiche formelle selon les rectorats, il est fortement conseillé de rajouter les pièces médicales sous pli cacheté ; comme bilan ortho, CR et avis du médecin traitant.

Exemple de fiche /

http://saio.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/annexe_15.2_fiche_avis_medical_pour_commission_pre-pam_2019.pdf

Orientation/handicap/Parcoursup

<http://www.onisep.fr/Tchats/Revivez-le-tchat-sur-la-procedure-Parcoursup-pour-les-candidats-en-situation-de-handicap>

Parcoursup/handicap et non affectation :

<http://www.onisep.fr/Tchats/Revivez-le-tchat-sur-la-procedure-Parcoursup-pour-les-candidats-en-situation-de-handicap>

<http://www.onisep.fr/Tchats/Revivez-le-tchat-Handicap-parcours-de-formation-et-vie-quotidienne>

- réponse bonus/handicap (tchat parcours sup)

Il n'y a pas de bonus ou de priorité. Par contre, toute personne en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant pourra, s'il ne trouve pas de proposition adaptée à sa situation, solliciter le recteur afin qu'il l'accompagne pour trouver l'établissement qui lui convient.

- Réponse sur les filières sélectives (tchat parcours sup)

Les filières sélectives ont défini les critères qui leur permettent de classer les candidats. Il apparaît en effet souvent que les notes prennent une place importante dans la sélection.

Si vous estimez devoir apporter au jury une information sur votre situation particulière, notamment des notes de première affaiblies par la maladie, vous pourrez le faire dans la rubrique "Scolarité" du dossier Parcoursup.

Enfin, je rappelle que si, pour des raisons liées à votre situation de handicap, vous souhaitez être inscrit dans un établissement particulier (nécessité de soins à proximité de cet établissement, par exemple), vous pourrez solliciter un droit au réexamen de votre dossier.

Le droit au réexamen ne sert pas à modifier les conditions de la sélection dans des filières sélectives. Il est là pour permettre à un candidat qui, pour des motifs liés à son handicap, ne peut être inscrit que dans un établissement particulier, de

pouvoir le faire valoir et d'être accompagné par le recteur pour s'inscrire dans cette formation.

Les aménagements de scolarité et les outils de contournements servent à ne pas avoir à annoncer les difficultés dans les périodes d'orientation. Certes ils sont appliqués selon les volontés locales et individuelles. Notre rôle est de les faire appliquer au mieux pour éviter les orientations complexes.

numéro Vert Parcoursup : 0 800 400 070.

La Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur (CAES) peut être saisie par l'élève (une case est dédiée dans Parcoursup pour solliciter cette aide).

L'objectif étant de refaire une ou deux propositions au candidat.

La commission se fait par académie pour rechercher des solutions d'orientation aux candidats qui n'ont reçu que des réponses négatives.

Les candidats en attente sous tous leurs vœux au 22 mai ne peuvent pas saisir la CAES, ils pourront le faire à partir du 7 juillet s'ils n'ont toujours pas reçu de propositions.

Les échanges se sont dans les messageries dédiées sur Parcoursup.

<http://etudiant.aujourd'hui.fr/etudiant/info/parcoursup-comment-fonctionne-la-procedure-complementaire-et-commission-d-acces.html>

Voies de recours MDPH

La personne handicapée ou son représentant en désaccord avec une décision de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut formuler un recours.

Différentes voies de recours sont possibles :

CONCILIATION / 1^{er} niveau de recours

Mise en place depuis 2007, elle n'est que trop peu sollicitée par les usagers. Elle consiste à l'intervention d'une personne qualifiée (extérieur à la MDPH) qui sera

chargée de proposer des mesures de conciliation. Elle peut être associée ou indépendante à un recours gracieux.

Adresser un courrier à la MDPH faisant « appel à la conciliation ». Le secrétariat instructeur orientera en fonction de la demande vers un conciliateur qualifié.

Il se saisira du dossier, relatif à la personne, détenu par la MDPH, sans les documents médicaux. Tenu au secret professionnel. La personne qualifiée rencontrera la famille ou l'utilisateur afin de l'aider dans la mise en œuvre des moyens et valorisation d'éléments qui justifient la contestation de la décision.

Rapport de mission notifié au demandeur et à la MDPH. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

L'acte de conciliation n'est soumis à aucun délai. L'exercice de ce recours prends moins de temps qu'un recours contentieux, le recourant dispose ainsi d'une réponse et de moyens plus rapidement.

La MDPH améliore la qualité du service rendue et répond à sa finalité qui est de faciliter les procédures administratives de ses usagers.

RECOURS GRACIEUX / 2^{ème} recours

Pour certain département c'est le 1^{er} niveau, la conciliation n'est pas proposée. Habitude de méthodologie départementale mais cela n'empêche pas de les inverser en priorisant sur la conciliation plus facilitante.

Il doit s'appuyer sur un ou des éléments nouveaux qui n'auraient pas été pris en compte dans la décision contestée. (un élément médical et un élément pédagogique sont conseillés).

Compléter le dossier et le projet de vie : bien mettre en évidence contre quelle décision le recours est déposé :

- mettre en évidence le nombre de rééducations par semaine (2 à 3 c'est mieux en période de recours)
- le nombre d'années de rééducation
- le retentissement sur la socialisation du jeune et le retentissement sur la famille.
- les frais mensuels non remboursés par la Sécurité Sociale s'il y a une demande d'AEEH

Adresser une lettre au secrétariat permanent qui examinera si le courrier contient des éléments nouveaux ou une argumentation qui n'avait pas été prise en considération la première fois.

/ Si oui, il fait instruire à nouveau la demande à l'équipe pluridisciplinaire et à la Commission. Une nouvelle décision est adressée au demandeur.

/ Si non, une décision de rejet, soit après avis de la commission, soit de manière implicite en laissant courir un délai de 2 mois.

L'exposition du ou des éléments nouveaux doit être appuyée par des justificatifs matériels. Il est important de déterminer les besoins de l'usager par une évaluation globale en appréciant son environnement.

Le recours gracieux représente l'espoir d'une révision de la décision. L'exercice de ce recours prend moins de temps qu'un recours contentieux.

Permet de diminuer les retours contentieux.

RECOURS CONTENTIEUX / 3^{ème} recours

Il est préférable pour le requérant d'avoir exercé un recours gracieux et/ou un acte de conciliation gérés par la MDPH préalablement au recours contentieux puisque ce dernier engage une procédure qui peut s'avérer longue et fastidieuse engageant ainsi un délai de réponse beaucoup plus allongée.

Les dossiers seront examinés sous la nouvelle loi à partir du premier janvier 2019. Conciliation, recours administratif auprès de la MDPH, puis pôle social du TGI ou tribunal administratif.

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) ont disparu.

Après le recours préalable auprès de la MDPH, les personnes qui souhaitent contester la décision de la CDAPH devront le faire auprès d'un juge du pôle social du tribunal de grande instance pour toutes les décisions de la CDAPH, à l'exception des décisions relatives à l'orientation professionnelle ou à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui seront traitées par le tribunal administratif.

Pensez à y joindre les différents bilans faits au préalable. Bien argumentez et faire preuve du retentissement sur la socialisation et du nombre de rééducation, de l'impact sur le jeune et la famille (en ne restant pas que sur le plan scolaire).